TV/2020/134/PP- Convention entre la Ville de Bruxelles et l'asbl La Clef visant l'installation, la gestion et l'entretien d'une armoire « zone de troc » sur le seuil (marche devant la porte) du n°118 rue Fransman à 1020 Laeken

---

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er ;

Vu la demande formulée par l'ASBL « La Clef », de pouvoir utiliser l'espace devant sa porte (espace privé mais visible depuis l'espace public) rue Fransman, devant le numéro 118, afin d'y installer et exploiter une armoire « zone de troc » ouverte aux passants et gérée par les membres de l'asbl ;

Considérant que la Ville de Bruxelles entend autoriser par la présente convention la demande d'occupation de cet espace eu égard aux objectifs véhiculés par le projet en termes notamment de convivialité visant à créer une ville solidaire et responsable, qui prend soin de l'environnement, favorise le réemploi et limite les déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et de l'ASBL précitée concernant l'installation, l'exploitation, la gestion et l'entretien de l'armoire située rue Fransman, devant le numéro 118 ;

Est convenue la présente convention,

ENTRE

LA VILLE DE BRUXELLES, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent, en exécution d'une délibération du Conseil communal du , Mme Z. Jellab, Echevine de la Propreté Publique et des Espaces Verts, et M. Luc SYMOENS, Secrétaire de la Ville,

dénommée ci-après « **la Ville** »,

ET

L'ASBL « LA CLEF », ayant son siège social à 1180 Uccle , rue Jean Benaets 39 , dont le numéro d'entreprise est 685. 952.524, représentée aux fins des présentes par Messieurs Baltazar Muller et Cyril Hioner, administrateurs de l'asbl

dénommée ci-après « **l'ASBL**».

Article 1er – Objet

Par la présente convention, la Ville autorise l'ASBL à installer, à ses frais, une armoire « zone de troc » (ci-après, « l'armoire »), sur le seuil du n° 118 rue Fransman (marche devant la porte, avant le trottoir), armoire qui ne peut en aucun cas empiéter sur le trottoir et dépasser les contours et la zone hachurée en rouge sur la photo jointe à la présente convention et qui fait partie intégrante de celle-ci.

La convention a pour second objet de déterminer les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles, gestionnaire du domaine public, et de l'ASBL concernant l'aménagement, la gestion et l'entretien de cette armoire.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une période d'un an et prend cours à la date de la signature par la dernière des parties.

A l'issue de ce terme, elle sera reconduite tacitement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des deux parties, notifiée par lettre recommandée au moins un mois à l'avance.

La Ville peut mettre fin de manière anticipative à la présente convention sans aucune indemnité au cas où des travaux de maintenance de l'espace public sont nécessaires. Dans ce cas, elle notifie sa décision par lettre recommandée au moins 3 mois avant la date de début des travaux, hormis urgence, auquel cas ce délai peut être raccourci suivant le besoin.

Dans le cas où la Ville constaterait un manque évident d'entretien du site de la part de l'ASBL et/ou si la Ville estime que l'enlèvement de l'armoire est nécessaire pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la sureté publiques ou le maintien de l'ordre public, elle pourra mettre immédiatement fin à la présente convention par lettre recommandée, sans aucune indemnité.

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville. L'association est parfaitement informée qu'elle n'a aucun droit acquis au renouvellement de l'autorisation, qui demeure essentiellement précaire. La Ville conservera toujours le droit de ne pas renouveler une autorisation d'occupation de son espace public, sans qu'aucune justification ni aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ne doive être donnée à l'association.

Article 3 – Engagements

Les travaux d'installation de l'armoire seront exécutés par l'asbl.

Une fois l'armoire installée, la maintenance et l'entretien de ladite armoire seront assurés par l'association pour la durée de la convention. Il est expressément convenu que les objets ne peuvent en aucun cas, être déposés en dehors de l'armoire et doivent en tout temps demeurer à l'intérieur de celle-ci.

L'entretien comporte le maintien en bon état, notamment de propreté, de l'armoire et de son alentour (remplacements de l'armoire, nettoyage et détaguage, enlèvement des déchets dans l'armoire et son alentour).

A la fin de l'autorisation et/ou en cas de déménagement, l'asbl procédera à l'enlèvement de l'armoire.

Les frais d'installation, d'entretien et d'enlèvement de l'armoire sont à la charge exclusive de l'ASBL.

La Ville de Bruxelles n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration de l'armoire, par un quelconque fait. Aucune indemnité ne peut être demandée à la Ville, à quelque titre que ce soit.
L'association sera seule responsable, à l'exclusion de la Ville, de tout dommage qui pourrait être occasionné par l'armoire, et elle s'engage à garantir la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers du fait de la présence de l'armoire.

Article 4 – Correspondance relative à la présente convention

Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sera adressée,

Pour la Ville de Bruxelles :
À Monsieur Nico Raemdonck, Ingénieur – Directeur Général, Département Travaux de Voirie, quai de la Voirie 1, 1000 Bruxelles
Pour l'ASBL :
A Balthazar Muller et Cyril Hioner, rue Fransman 118 à 1020 Bruxelles

Article 5 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 6 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le , dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

L'Echevine de la Propreté Publique et des Espaces Verts et du Bien-être animal

Z. JELLAB

Le Secrétaire de la Ville,

L. SYMOENS

Pour l'ASBL « La Clef »,

Administrateur,

Balthazar MULLER

Administrateur,

Cyril HIONER